REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2020

Rapport nº 20-04-11

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRIGADE DE SOIREE, L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRIGADE DE NUIT, AINSI QUE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE EN VUE DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ERMONT DANS LE DISPOSITIF

Par délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 3 mai 2017, et par délibérations successives des conseils municipaux des conseils municipaux des communes de Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt, les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée ».

La brigade de soirée est entrée en service dès le 1^{er} juillet 2017 sur ces 6 communes avec pour objectif d'assurer une présence policière supplémentaire durant des heures où, plus que la lutte contre la grande délinquance, les enjeux sont la sécurité, la prévention de tout éventuel débordement et la médiation. Cette brigade, qui est armée, effectue des patrouilles à partir de 18h30 jusqu'à 1h30.

La commune de Beauchamp a également demandé à adhérer à cette brigade de soirée à compter du 1^{er} octobre 2017, ce qui a donné lieu à la signature d'un premier avenant, en date du 30 septembre 2017, accepté et signé par toutes les parties prenantes. Cet avenant est entré en application à compter du 1^{er} octobre 2017. Une convention consolidée intégrant l'ensemble des nouvelles parties prenantes a également été signée pour disposer d'une version complète de toutes les dispositions prises.

Considérant non seulement le bilan très positif de cette brigade de soirée, mais également les besoins rencontrés par la commune d'Ermont en matière de sécurité publique, cette dernière a sollicité la communauté d'agglomération Val Parisis, par un courrier en date du 11 juin 2020, afin d'adhérer à cette brigade de soirée.

Par ailleurs, par délibération du bureau communautaire en date du 3 mai 2017, et par délibérations successives des conseils municipaux de 14 communes du territoire, c'est-à-dire toutes exceptée la commune d'Ermont, les autorités exécutives ont été autorisées à signer la « convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit ».

La brigade de nuit est entrée progressivement en service à partir du 1^{er} octobre 2017, en fonction de la montée de charge des effectifs recrutés. L'objectif est d'assurer une présence policière supplémentaire durant des heures où, là encore, plus que la lutte contre la grande délinquance, les enjeux sont la sécurité, la prévention de tout éventuel débordement et la médiation. Cette brigade, qui est armée, effectue des patrouilles à partir de 22h jusqu'à 5h, 7 jours sur 7, et exécute ses missions en collaboration étroite avec les services de police nationale et de gendarmerie nationale.

Considérant non seulement le bilan très positif de cette brigade de nuit, mais également les besoins rencontrés par la commune d'Ermont en matière de sécurité publique, cette dernière a sollicité la communauté d'agglomération Val Parisis, par courrier en date du 11 juin 2020, afin d'adhérer également à cette brigade de nuit.

Enfin, le code de la sécurité intérieure prévoit la signature d'une convention de coordination entre la police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que le Préfet du département et le procureur de la République, afin d'autoriser le fonctionnement de ladite police municipale mutualisée entre 23H00 et 06H00.

La précédente convention a été renouvelée le 1^{er} juillet 2020. Afin de permettre l'adhésion de la commune d'Ermont dans le dispositif dès le 1^{er} octobre 2020, il est nécessaire de signer un avenant n°1 à cette convention.

Une nouvelle rédaction de la convention de coordination est en cours en concertation avec les services de l'Etat. Elle prend en compte des modifications importantes introduites par la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », ainsi que la nouvelle organisation de la Police Municipale Mutualisée en cours d'élaboration, qui doit être effective au 1^{er} janvier 2021, et dont les éléments de fonctionnement doivent être transcrits dans la convention de coordination.

Compte-tenu de ce qui précède, il vous est donc proposé :

- d'approuver l'adhésion de la commune d'Ermont non seulement à la brigade de soirée, mais également à la brigade de nuit de la police municipale mutualisée,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,
- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale,
- d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer lesdits avenants susvisés ainsi que tous les documents afférents.

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2020

Délibération n° 20-04-11

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRIGADE DE SOIREE, L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRIGADE DE NUIT, AINSI QUE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE EN VUE DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE D'ERMONT DANS LE DISPOSITIF

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de sécurité intérieure et plus particulièrement par les articles L 512-2 et suivants,

Vu la majorité qualifiée obtenue par délibérations des communes entre novembre et décembre 2016 pour approuver la création d'une police municipale mutualisée et autoriser le Président de la communauté d'agglomération Val Parisis à recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées,

Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis n° D/2017/26 en date du 3 mai 2017, portant autorisation du Président de signer la convention de mise en commun d'agents de Police Municipale,

Vu le courrier de la commune d'Ermont daté du 11 juin 2020 et reçu au siège de la communauté d'agglomération Val Parisis le 12 juin 2020, sollicitant le bénéfice du dispositif de Police Municipale Mutualisée non seulement pour la brigade de soirée, mais également pour la brigade de nuit,

Considérant que les différentes émeutes et actes de délinquance subis ces derniers mois sur le territoire intercommunal justifient l'impérieuse nécessité de répondre favorablement à la demande d'adhésion de la commune d'Ermont à la Police Municipale Mutualisée,

Considérant que l'intégration de la commune d'Ermont au dispositif de Police Municipale Mutualisée nécessite la conclusion :

- d'un avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,
- d'un avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,

Considérant, par ailleurs, que le code de la sécurité intérieure prévoit la signature d'une convention de coordination entre la police municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que le Préfet du département et le procureur de la République, afin d'autoriser le fonctionnement de ladite police municipale mutualisée entre 23H00 et 06H00,

Considérant que la précédente convention a été renouvelée le 1^{er} juillet 2020 et qu'afin de permettre l'adhésion de la commune d'Ermont dans le dispositif dès le 1^{er} octobre 2020, il est nécessaire de signer un avenant n°1 à cette convention,

Considérant qu'une nouvelle rédaction de la convention de coordination est en cours en concertation avec les services de l'Etat, prenant en compte des modifications importantes introduites par la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité », ainsi que la nouvelle organisation de la Police Municipale Mutualisée en cours d'élaboration, qui doit être effective au 1^{er} janvier 2021,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la commune d'Ermont non seulement à la brigade de soirée, mais également à la brigade de nuit de la police municipale mutualisée,

Article 2 : d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée,

Article 3 : d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise en commun d'agents de police municipale mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit,

Article 4 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale Intercommunale,

Article 5: d'autoriser le Maire à signer les dits avenants susvisés ainsi que tous les documents afférents.

Le Maire

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture du Val d'Oise au titre du contrôle de la légalité le qu'elle a été notifiée aux intéressés le et qu'elle a été publiée le

Le Maire

Sandra BILLET



CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRIGADE DE SOIREE

ACTUALISEE AVEC L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BEAUCHAMP (avenant 1)

ACTUALISEE AVEC L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ERMONT (avenant 2)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis.

sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par décision du Président n° XXX en date du XXX;

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération ou l'autorité d'emploi », D'une part

ET la Commune de Beauchamp,

sise 1 place Camille Fouinat (95250), représentée par son Maire, Madame Françoise NORDMANN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX ;

ET la Commune de Bessancourt,

sise Place du 30 Août (95550), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune d'Ermont,

Sise 100 rue Louis Savoie (95120), représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Frépillon,

sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune du Plessis-Bouchard,

sise 3 bis rue Pierre Brossolette (95131), représentée par son Maire, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

sise 14 rue Fortuné Charlot (95370), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Pierrelaye,

sise 42 bis rue Victor Hugo (95480), représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Saint-Leu-la-Forêt,

sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

Ci-après désignées « Les Communes ou les autorités fonctionnelles », D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
PREAMBUL	E4
ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION5
ARTICLE 2.	DUREE5
ARTICLE 3.	LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA BRIGADE DE SOIREE
3.2 R	IOMBRE TOTAL PAR GRADE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOI DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION
ARTICLE 4.	CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION
4.1 L' 4.2 L'	AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARTICLE 5. SOIREE	LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA BRIGADE DE 7
5.1 LE 5.2 LE	ES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE
ARTICLE 6.	DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES
ARTICLE 7.	ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
7.1 A	UTORISATION DU PORT D'ARME
ARTICLE 8. DE L'ETAT	CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE 9
ARTICLE 9.	DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE9
ARTICLE 10.	MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS A CETTE MISE EN COMMUN10
10.2 PR	ODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES FINANCIERES
ARTICLE 11.	MODIFICATION DE LA CONVENTION11
ARTICLE 12.	RESILIATION
12.1 LES	S MODALITES DE RESILIATION
ARTICLE 13.	REGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

- 1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres. Le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la création d'une police municipale mutualisée permet aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, d'assurer malgré tout la sécurité publique locale, ou celles disposant d'une police municipale, d'améliorer la qualité du service public rendu à la population.
- 2. Ainsi, la mise en commun des agents de police municipale régie par les dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure et plus particulièrement par les articles L 512-2 et suivants, créés par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, prévoit le processus décisionnel suivant :
 - « A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes [...].

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ».

- 3. Conformément à ce cadre légal, les Communes ont donc délibéré à la majorité qualifiée entre novembre et décembre 2016, aux fins :
- Non seulement d'approuver la création d'une police municipale mutualisée,
- Mais également d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération à recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des Communes membres intéressées.
- **4**. Par délibération du Bureau communautaire en date du 3 mai 2017, et par délibérations successives des Conseils municipaux des Communes de Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, Montigny-Lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-La-Forêt, les autorités exécutives ont approuvé et ont été autorisées à signer la « convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée pour l'organisation d'une brigade de soirée ».
- 5. La brigade de soirée est alors entrée en service dès le 1er juillet 2017 sur les 6 Communes, avec pour objectif d'assurer une présence policière supplémentaire durant des heures où, plus que la lutte contre la grande délinquance, les enjeux sont la sécurité, la prévention de tout éventuel débordement et la médiation. Cette brigade, qui est armée, effectue des patrouilles à partir de 18h30 jusqu'à 1h30, et exécute ses missions en collaboration étroite avec les services de police nationale et de gendarmerie nationale.
- 6. La Commune de Beauchamp a également demandé à adhérer à cette brigade de soirée à compter du 1^{er} octobre 2017, ce qui a donné lieu à la signature d'un premier avenant, en date du 30 septembre 2017, accepté et signé par toutes les parties prenantes. Cet avenant est entré en application à compter du 1^{er} octobre 2017. Une convention consolidée intégrant l'ensemble des nouvelles parties prenantes a également été signée pour disposer d'une version complète de toutes les dispositions prises.
- 7. Considérant non seulement le bilan très positif de cette brigade de soirée, mais également les besoins rencontrés par la Commune d'Ermont en matière de sécurité publique, cette dernière a sollicité la Communauté d'Agglomération par un courrier en date du 11 juin 2020, afin d'adhérer à cette brigade de soirée.

C'est donc dans ce contexte que les parties ont convenu la mise en commun des effectifs de police municipale de la manière suivante :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes à ce service de sécurité.

Dans ces circonstances, les agents de police municipale sont soumis à une double autorité :

- 1. L'autorité d'emploi de ces agents de police municipale est le Président de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, le Président est chargé des recrutements, des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de ces agents.
- 2. En sus, ces agents seront placés **sous l'autorité fonctionnelle** du Maire de la Commune sur laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Article 2. Duree

Considérant les investissements financiers réalisés par la Communauté d'Agglomération, la présente convention a démarré au 1^{er} juillet 2017 pour les communes de Bessancourt, Frépillon, Le-Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye et Saint-Leu-la-Forêt, et au 1^{er} octobre pour la commune de Beauchamp. La première période ferme était prévue jusqu'au 30 juin 2019 pour toutes les communes, puis a été tacitement renouvelée pour une durée de deux années, conformément aux termes des premières versions de cette convention.

L'adhésion de la Commune d'Ermont à la présente a eu lieu le 1^{er} octobre 2020.

Il a été convenu avec toutes les partites prenantes que cette nouvelle convention entre en vigueur dès sa date exécutoire et prenne fin à la date d'échéance initialement prévue, à savoir le 30 juin 2021.

Si une Commune bénéficiaire décide de ne pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée à la CAVP en respectant un délai de 6 mois avant l'échéance des deux années.

Article 3. Les conditions de mise a disposition de la Brigade de soiree

3.1 Nombre total par grade des fonctionnaires relevant de cadres d'emploi de police municipale mis a disposition

La mise à disposition à temps complet objet de la présente convention concerne les effectifs suivants :

FILIERE POLICE MUNICIPALE	Catégorie A Directeur de police municipale	Catégorie B Chef de service de police municìpale	Catégorie C Agents de police municipale
TO THE STATE OF	Grade	Grade	Grade
NOMBRE D'AGENTS MIS A DISPOSITION	Directeur de police principal Directeur de police	Chef de service PM principal de 1 ^{ère} classe Chef de service PM principal de 2 ^{ème} classe Chef de service PM	Brigadier-Chef Principal Brigadier Gardien de PM
NOMBRE TOTAL	1	1	8

3.2 REAJUSTEMENT DES EFFECTIFS MIS A DISPOSITION

Il est expressément entendu que :

- Le fonctionnement particulier du service mutualisé de police municipale mutualisée (PMM) conduit à quadriller le territoire des communes en secteurs d'intervention, chaque secteur correspondant à une patrouille composée d'un véhicule et 3 agents (2 minimum);
- Toute modification du nombre de patrouilles, donc des effectifs, entraîne une conséquence (à la hausse ou à la baisse) sur la participation financière de toutes les communes adhérentes;
- Cette modification implique l'accord à la majorité qualifiée des communes adhérentes (1/3 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/3 de la population), exprimé par écrit après notification du président de la CAVP, dans le délai maximum d'un mois.

Ainsi, dans un souci de réactivité et de souplesse, lorsque les parties décident, après concertation, de réajuster à la hausse ou à la baisse les effectifs d'agents de police municipale mis à disposition, il est prévu la procédure suivante sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire :

- 1. La Communauté d'Agglomération notifie par une correspondance écrite via accusé réception aux Communes :
 - la nouvelle répartition des effectifs envisagée en précisant le nombre total par grade des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de police municipale mis à disposition,
 - les conséquences financières de ces réajustements pour chacune des Communes,
 - la date de prise d'effet envisagée.
- 2. Les Communes donnent leur accord définitif avant mise en œuvre du réajustement des effectifs par renvoi d'un accusé de réception écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la correspondance de la Communauté d'Agglomération. Il est en outre précisé que le silence gardé par une des Communes pendant plus d'un mois, vaudra acceptation du réajustement proposé et mise en œuvre financière afférente.

Ainsi, au fil de l'exécution de la présente convention et selon les besoins exprimés par les Communes, la Communauté d'Agglomération pourra procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale ainsi mis à disposition. De même, la Communauté d'Agglomération procèdera à la modification du tableau des effectifs en fonction de l'avancement des carrières des agents de police municipale ».

3.3 ORGANISATION GENERALE DE LA BRIGADE DE SOIREE

Il est convenu entre les parties que la brigade de soirée est structurée comme suit :

- 1. Un directeur de police municipale,
- 2. Et 9 agents dont un chef de brigade et un adjoint.

Les parties ont décidé que ladite brigade de soirée intervient selon la plage horaire suivante <u>applicable à</u> l'ensemble des signataires : de 16h45 à 1h00*, 7 jours sur 7.

*A noter : ces horaires ont été modifiés par rapport aux conditions initiales de mise en œuvre de la brigade, conformément au courrier envoyé à toutes les parties prenantes le 26 mars 2018 et suivant la procédure d'accord à la majorité qualifiée rappelée ci-après.

Toutefois si les parties conviennent, à la majorité qualifiée des communes (1/3 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/3 de la population) de modifier la plage horaire ci-dessus décrite et applicable à l'ensemble des parties, la Communauté d'Agglomération mettra en œuvre les nouveaux horaires envisagés sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, mais selon le même processus de correspondance décrit dans l'article 3.2.

Les agents de police municipale mis à disposition interviennent sur le périmètre des communes bénéficiaires de ce service, à savoir les Communes membres suivantes :

- Beauchamp
- Bessancourt
- Ermont
- Frépillon
- Le-Plessis-Bouchard
- Montigny-lès-Cormeilles

- Pierrelaye
- St-Leu-la-Forêt

Article 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

4.1 L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération constitue l'autorité d'emploi des agents de police municipale. A ce titre, la mise à disposition de chaque agent est prononcée et le cas échéant renouvelée, par arrêté du Président après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de la convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

En outre, le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition, continue de relever de la Communauté d'Agglomération tout comme le pouvoir disciplinaire. Toutefois, s'agissant de ce dernier pouvoir, il est entendu que l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition, peut émettre un avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition, comme notamment la prise des congés annuels ou les départs en formation, sont fixées par la Communauté d'Agglomération.

4.2 L'AUTORITE FONCTIONNELLE : LES COMMUNES

Les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes sur lesquelles ils exercent leurs fonctions.

De fait, quand les agents de police municipale se trouvent sur leur territoire, les Maires peuvent adresser directement aux cadres dirigeants du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches, et en contrôlent l'exécution. Les parties conviennent que seul le Maire, ou un de ses adjoints, de par leur qualité d'officier de police judiciaire, peuvent adresser des instructions.

Article 5. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA BRIGADE DE SOIREE

Les agents de police municipale mis à disposition exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

5.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Depuis l'intervention de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour accroître les missions des agents de police municipale et les moyens dont ils disposent pour les assurer, en particulier la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

En vertu de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du Maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés).

5.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les policiers municipaux ont des attributions de police judiciaire sur le territoire de la Commune bénéficiaire définies dans les termes de l'article 21 du Code de Procédure Pénale. C'est ainsi que les agents de la police municipale ont <u>notamment</u> pour mission :

- de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;
- de constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions;
- de constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 (absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule, de carte grise...);
- de constater, par rapport, les délits prévus par l'article L. 126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...).

Les policiers municipaux sont chargés de verbaliser plusieurs catégories d'infractions, <u>notamment</u> les infractions :

- aux arrêtés de police du Maire ;
- au Code de l'Environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité...,
- à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...);
- à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, les bruits de voisinage...);
- à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare...);
- à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions :

- le relevé d'identité (article 78-6 du Code de Procédure Pénale);
- le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire (articles L. 234-3 et L. 234-4 ; L. 224-1 ; articles R. 325-3, L. 325-1 et L. 325-12 ; L. 330-2 et R. 330-3 du Code de la Route);
- l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation (article L. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation);
- les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le Maire (article L. 2212-5 du CGCT);
- l'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 (à l'occasion de l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 personnes...);
- le carnet de déclarations destiné à recueillir les observations éventuelles des contrevenants verbalisés.

Article 6. DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, le logiciel métier, le mobilier de bureaux, l'armement et tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Il est également convenu que la formation des agents de police municipale sera financée par la Communauté d'Agglomération.

Article 7. Armement des agents de police municipale

7.1 AUTORISATION DU PORT D'ARME

Conformément à l'article L 511-5 du Code de Sécurité Intérieure, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée conjointe des Maires et du Président, à porter une arme.

Les dispositions du Code de Sécurité Intérieure précisent :

- 1. par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme.
- 2. les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation et les conditions de leur utilisation par les agents.
- 3. les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

Les parties s'engagent alors par la présente :

- 1. à formuler cette demande conjointe aux fins d'obtenir l'armement des agents de police municipale,
- 2. et à autoriser expressément le port d'armes sur leurs territoires.

Par ailleurs, les parties entendent expressément rappeler que les agents de police municipale mis à disposition sont soumis aux dispositions du Code de Sécurité Intérieure, et notamment celles relatives à la déontologie des agents de police municipale.

7.2 ACQUISITION, DETENTION ET CONSERVATION DES ARMES

Par dérogation aux articles R 511-30 et suivants du Code de Sécurité Intérieure, les parties aux présentes conviennent de manière expresse que l'acquisition, la détention et la conservation des armes seront assurées et organisées par la Communauté d'Agglomération et ce, afin de mutualiser les moyens et les infrastructures afférents aux armes.

Article 8. Convention de coordination des interventions de la Police municipale et des forces de securite de l'etat

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue entre les Maires des Communes bénéficiaires, le Président de la Communauté d'Agglomération, et les représentants de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Cette convention a pour objet de préciser :

- la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale,
- les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie.

L'accord du Président de la Communauté d'Agglomération ne porte que sur la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

Considérant qu'à défaut de convention, les missions de police municipale <u>ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures</u>, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune ou par la Communauté d'Agglomération.

En conséquence de tout ce qui précède et toujours dans un souci de bonne administration du service public, les parties s'engagent impérativement à effectuer conjointement toutes les démarches nécessaires à la signature de cette convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

En cas de refus d'une Commune de signer cette convention de coordination, l'exercice des missions des agents de police municipale ne pourra se faire qu'entre 18h30 et 23h00, mais sera facturé comme si les agents mis à disposition travaillaient jusqu'à 1h30.

Article 9. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de réunions dont la périodicité sera à déterminer en fonction des besoins des parties. Pourront notamment être évoquées les questions relatives à l'organisation des patrouilles ou encore les types d'opérations prioritaires.

En outre, un suivi de cette mise en commun sera assuré par la réalisation :

- 1. D'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- 2. D'un examen des conditions financières de ladite convention.

Le cas échéant, les parties peuvent être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service de police municipale.

Article 10. Modalites de remboursement des frais afferents a cette mise en commun

10.1 MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES FINANCIERES

Les communes bénéficiaires de la présente mutualisation prennent en charge financièrement les salaires bruts et les charges patronales des agents affectés à la brigade.

La clé de répartition suivante est issue d'une répartition à la population des communes adhérentes, sur la base des chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2020 :

Commune bénéficiaire	Part de la commune
Beauchamp	8.5 %
Bessancourt	7.1 %
Ermont	28.4 %
Frépillon	3.3 %
Le-Plessis-Bouchard	8.2 %
Montigny-lès-Cormeilles	21.0 %
Pierrelaye	8.1 %
Saint-Leu-la-Forêt	15.4 %

10.2 Previsions financieres annuellement revisables

Sur les bases d'une estimation des charges de personnel réalisée sur le nombre théorique d'agents, les montants prévisionnels annuels pour chaque commune sont les suivants :

Commune bénéficiaire	Montant prévisionnel annuel
Beauchamp	48 058 €
Bessancourt	40 143 €
<u>Ermont</u>	160 571 €
Frépillon	18 658 €
Le-Plessis-Bouchard	46 362 €
Montigny-lès-Cormeilles	118 732 €
Pierrelaye	45 797 €
Saint-Leu-la-Forêt	87 070 €

Les montants liés aux salaires bruts et charges patronales des agents affectés à la brigade sont extraits après élaboration des fiches de payes des agents concernés puis scindés par commune selon la clé de répartition définie dans cet article. Ainsi, les montants à payer seront actualisés tous les trimestres.

10.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Les titres de recettes sont émis trimestriellement à terme échu.

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à l'agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties, hors article 3.2 et 3.3.

Plus spécifiquement, dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier la présente convention, les parties signataires désireuses de poursuive cette mise en commun procèdent à la signature d'un avenant prenant acte du retrait d'une des Communes et des conséquences afférentes.

Article 12. RESILIATION

12.1 LES MODALITES DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires pour tout motif d'intérêt général sous réserve :

- 1. d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté d'Agglomération,
- 2. du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

En outre, si une Commune refuse de signer ou/et d'effectuer les démarches nécessaires à la conclusion des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, alors la présente convention se trouverait résiliée de plein droit à compter d'un mois après la mise en demeure effectuée par la Communauté d'Agglomération.

12.2 LES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Toute résiliation avant la fin de la durée de la présente entraînerait pour la Commune, l'obligation de verser à la Communauté d'Agglomération, une indemnité calculée en fonction des coûts effectivement engagés pour cette dernière sur la durée d'engagement restante, estimés sur la base du dernier trimestre réalisé.

Article 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le XXX 2020,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Le Président,	Pour la Commune de Beauchamp, Le Maire,
Monsieur Yannick BOËDEC Pour la Commune de Bessancourt, Le Maire,	Madame Françoise NORDMANN Pour la Commune d'Ermont Le Maire,
Monsieur Jean-Christophe POULET Pour la Commune de Frépillon Le Maire,	Monsieur Xavier HAQUIN Pour la Commune du Plessis-Bouchard, Le Maire,
Madame Patricia ZEISS Pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles Le Maire,	Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE Pour la Commune de Pierrelaye, Le Maire,
Monsieur Jean-Noël CARPENTIER	Monsieur Michel VALLADE
Pour la Commune de Saint-Leu-la-Forêt, Le Maire,	
Madame Sandra BILLET	



CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRIGADE DE NUIT

ACTUALISEE AVEC L'ADHESION DE LA COMMUNE D'ERMONT (avenant 1)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par décision du Président n° XXX en date du XXX;

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération ou l'autorité d'emploi »,

D'une part

ET la Commune de Beauchamp,

sise 1 place Camille Fouinat (95250), représentée par son Maire, Madame Françoise NORDMANN, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Bessancourt.

sise Place du 30 Août (95550), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe POULET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Cormeilles-en-Parisis,

sise 3 avenue Maurice Berteaux (95240), représentée par son Maire, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune d'Eaubonne,

sise 1 rue d'Enghien (95600), représentée par son Maire, Madame Marie-José BEAULANDE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune d'Ermont.

sise 100 rue Louis Savoie (95120), représentée par son Maire, Monsieur Xavier HAQUIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Franconville,

sise 11 rue de la Station (95130), représentée par Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Frépillon,

sise Place de la Mairie (95740), représentée par son Maire, Madame Patricia ZEISS, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Herblay,

sise 43 rue du Général De Gaulle (95220), représentée par son Maire, Monsieur Philippe ROULEAU, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal ° XXX en date du XXX;

ET la Commune de La Frette-sur-Seine,

sise 55 quai de Seine (95530), représentée par son Maire, Monsieur Philippe AUDEBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal ° XXX en date du XXX;

ET la Commune du Plessis-Bouchard,

sise 3 bis rue Pierre Brossolette (95131), représentée par son Maire, Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

sise 14 rue Fortuné Charlot (95370), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Pierrelaye,

sise 42 bis rue Victor Hugo (95480), représentée par son Maire, Monsieur Michel VALLADE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Saint-Leu-la-Forêt,

sise 52 rue du Général Leclerc (95320), représentée par son Maire, Madame Sandra BILLET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Sannois,

sise Place du Général Leclerc (95111), représentée par son Maire, Monsieur Bernard JAMET, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

ET la Commune de Taverny,

sise 2 Place Charles de Gaulle (95155), représentée par son Maire, Madame Florence PORTELLI, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX;

Ci-après désignées « Les Communes ou les autorités fonctionnelles »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIR	RE	3
PREAMBL	JLE	.4
ARTICLE 1	. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 2	DUREE	5
ARTICLE 3	LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA BRIGADE DE NUIT	5
3.1 3.2 3.3	NOMBRE TOTAL PAR GRADE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DE CADRES D'EMPLOI DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION	5
ARTICLE 4	CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION	6
4.1 4.2	L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
ARTICLE 5	LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA BRIGADE DE NU 7	ΙT
5.1 5.2	LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE	
ARTICLE 6	. DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES	8
ARTICLE 7	. ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	8
7.1 7.2	AUTORISATION DU PORT D'ARME	
ARTICLE 8 DE L'ETAT		:
ARTICLE 9	DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	9
ARTICLE 1	0. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AFFERENTS A CETTE MISE EN COMMUN	10
10.1 10.2 10.3	MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES FINANCIERES PREVISIONS FINANCIERES ANNUELLEMENT REVISABLES MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES.	10
ARTICLE 1	1. MODIFICATION DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 1	2. RESILIATION	11
12.1 12.2	LES MODALITES DE RESILIATION	
ARTICLE 1	3. REGLEMENT DES LITIGES	11

PREAMBULE

- 1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mise en commun des moyens et des personnels, notamment entre une communauté d'agglomération et ses communes membres. Le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la création d'une police municipale mutualisée permet aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, d'assurer malgré tout la sécurité publique locale, ou celles disposant d'une police municipale, d'améliorer la qualité du service public rendu à la population.
- 2. Ainsi, la mise en commun des agents de police municipale régie par les dispositions spécifiques du Code de Sécurité Intérieure et plus particulièrement par les articles L 512-2 et suivants, créés par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, prévoit le processus décisionnel suivant :

« A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes [...].

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ».

- **3.** Conformément à ce cadre légal, les Communes ont donc délibéré à la majorité qualifiée entre novembre et décembre 2016, aux fins :
- Non seulement d'approuver la création d'une police municipale mutualisée,
- Mais également d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération à recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des Communes membres intéressées.
- **4.** Par délibération du Bureau communautaire en date du 3 mai 2017, et par délibérations successives des Conseils municipaux de 14 Communes du territoire, c'est-à-dire toutes exceptée Ermont, les autorités exécutives ont approuvé et ont été autorisées à signer la « convention de mise en commun d'agents de Police Municipale Mutualisée pour l'organisation d'une brigade de nuit ».
- 5. La brigade de nuit est entrée progressivement en service à partir du 1^{er} octobre 2017, en fonction de la montée de charge des effectifs recrutés. L'objectif est d'assurer une présence policière supplémentaire durant des heures où, plus que la lutte contre la grande délinquance, les enjeux sont la sécurité, la prévention de tout éventuel débordement et la médiation. Cette brigade, qui est armée, effectue des patrouilles à partir de 22h jusqu'à 5h, 7 jours sur 7, et exécute ses missions en collaboration étroite avec les services de police nationale et de gendarmerie nationale.
- **6.** Considérant non seulement le bilan très positif de cette brigade de nuit, mais également les besoins rencontrés par la Commune d'Ermont en matière de sécurité publique, cette dernière a sollicité la Communauté d'Agglomération par un courrier en date du 11 juin 2020, afin d'adhérer à cette brigade de nuit.

C'est donc dans ce contexte que les parties ont convenu la mise en commun des effectifs de Police Municipale de la manière suivante :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition de plusieurs agents titulaires des cadres d'emploi de la police municipale par la Communauté d'Agglomération auprès des Communes adhérentes à ce service de sécurité.

Dans ces circonstances, les agents de police municipale sont soumis à une double autorité :

- 1. L'autorité d'emploi de ces agents de police municipale est le Président de la Communauté d'Agglomération. A ce titre, le Président est chargé des recrutements, des nominations, des traitements, des avancements et de manière générale, de tout ce qui a trait à la gestion de carrière de ces agents.
- 2. En sus, ces agents seront placés **sous l'autorité fonctionnelle** du Maire de la Commune sur laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Article 2. Duree

Le début d'exécution de la convention initiale s'est effectué de manière échelonnée, à partir du 1^{er} octobre 2017, en fonction du recrutement des effectifs de police municipale permettant de couvrir l'intégralité du territoire.

L'adhésion de la Commune d'Ermont à la présente a eu lieu le 1^{er} octobre 2020.

Considérant les investissements réalisés par la communauté d'agglomération et suite au renouvellement tacite qui s'est déjà opéré, il est convenu que la date de fin initialement prévue ne change pas, à savoir le 30 juin 2021.

Si une Commune bénéficiaire décide de ne pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée à la CAVP en respectant un délai de 6 mois avant l'échéance des deux années.

Article 3. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA BRIGADE DE NUIT

3.1 Nombre total par grade des fonctionnaires relevant de cadres d'emploi de police municipale mis a disposition

La mise à disposition à temps complet objet de la présente convention concerne les effectifs suivants :

FILIERE POLICE MUNICIPALE	Catégorie A Directeur de police municipale	Catégorie B Chef de service de police municipale	Catégorie C Agents de police municipale
A DESCRIPTION OF THE PERSON OF	Grade	Grade	Grade
NOMBRE D'AGENTS MIS A DISPOSITION	Directeur de police principal Directeur de police	Chef de service PM principal de 1 ^{ère} classe Chef de service PM principal de 2 ^{ème} classe Chef de service PM	Brigadier-Chef Principal Brigadier Gardien de PM
NOMBRE TOTAL	1	1	17

3.2 REAJUSTEMENT DES EFFECTIFS MIS A DISPOSITION

Il est expressément entendu que :

- Le fonctionnement particulier du service mutualisé de police municipale mutualisée (PMM) conduit à quadriller le territoire des communes en secteurs d'intervention, chaque secteur correspondant à une patrouille composée d'un véhicule et 3 agents (2 minimum);
- Toute modification du nombre de patrouilles, donc des effectifs, entraîne une conséquence (à la hausse ou à la baisse) sur la participation financière de toutes les communes adhérentes;
- Cette modification implique l'accord à la majorité qualifiée des communes adhérentes (1/3 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/3 de la population), exprimé par écrit après notification du président de la CAVP, dans le délai maximum d'un mois.

Ainsi, dans un souci de réactivité et de souplesse, lorsque les parties décident, après concertation, de réajuster à la hausse ou à la baisse les effectifs d'agents de police municipale mis à disposition, il est prévu la procédure suivante sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire :

- 1. La Communauté d'Agglomération notifie par une correspondance écrite via accusé réception aux Communes :
 - la nouvelle répartition des effectifs envisagée en précisant le nombre total par grade des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de police municipale mis à disposition,
 - les conséquences financières de ces réajustements pour chacune des Communes,
 - La date de prise d'effet envisagée.
- 2. Les Communes donnent leur accord définitif avant mise en œuvre du réajustement des effectifs par renvoi d'un accusé de réception écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la correspondance de la Communauté d'Agglomération. Il est en outre précisé que le silence gardé par une des Communes pendant plus d'un mois, vaudra acceptation du réajustement proposé et mise en œuvre financière afférente.

Ainsi, au fil de l'exécution de la présente convention et selon les besoins exprimés par les Communes, la Communauté d'Agglomération pourra procéder à des recrutements ou créer des emplois correspondant à la filière police municipale ainsi mis à disposition. De même, la Communauté d'Agglomération procèdera à la modification du tableau des effectifs en fonction de l'avancement des carrières des agents de police municipale ».

3.3 ORGANISATION GENERALE DE LA BRIGADE DE NUIT

Il est convenu entre les parties que la brigade de nuit est structurée comme suit :

- 1. Un directeur de police municipale,
- 2. Et 18 agents dont un chef de brigade et un adjoint.

Les parties ont décidé que ladite brigade de nuit intervient selon la plage horaire suivante <u>applicable à l'ensemble des signataires</u> : <u>de 21h00 à 5h15*</u>, 7 jours sur 7.

*A noter : ces horaires ont été modifiés par rapport aux conditions initiales de mise en œuvre de la brigade, conformément au courrier envoyé à toutes les parties prenantes le 26 mars 2018 et suivant la procédure d'accord à la majorité qualifiée rappelée ci-après.

Toutefois si les parties conviennent, à la majorité qualifiée des communes (1/3 des communes représentant les 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/3 de la population) de modifier la plage horaire ci-dessus décrite et applicable à l'ensemble des parties, la Communauté d'Agglomération mettra en œuvre les nouveaux horaires envisagés sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire, mais selon le même processus de correspondance décrit dans l'article 3.2.

Les agents de police municipale mis à disposition interviennent sur le périmètre des communes bénéficiaires de ce service, à savoir les 15 Communes membres du territoire.

Article 4. CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

4.1 L'AUTORITE D'EMPLOI : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération constitue l'autorité d'emploi des agents de police municipale. A ce titre, la mise à disposition de chaque agent est prononcée et le cas échéant renouvelée, par arrêté du Président après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de la convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

En outre, le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition, continue de relever de la Communauté d'Agglomération tout comme le pouvoir disciplinaire. Toutefois, s'agissant de ce dernier pouvoir, il est entendu que l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition, peut émettre un avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition, comme notamment la prise des congés annuels ou les départs en formation, sont fixées par la Communauté d'Agglomération.

4.2 L'AUTORITE FONCTIONNELLE : LES COMMUNES

Les agents de police municipale mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle des Maires des Communes sur lesquelles ils exercent leurs fonctions.

De fait, quand les agents de police municipale se trouvent sur leur territoire, les Maires peuvent adresser directement aux cadres dirigeants du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches, et en contrôlent l'exécution. Les parties conviennent que seul le Maire, ou un de ses adjoints, de par leur qualité d'officier de police judiciaire, peuvent adresser des instructions.

Article 5. LES MISSIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA BRIGADE DE NUIT

Les agents de police municipale mis à disposition exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale et par les lois pénales spéciales. Ainsi, les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.

5.1 LES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Depuis l'intervention de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour accroître les missions des agents de police municipale et les moyens dont ils disposent pour les assurer, en particulier la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

En vertu de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du Maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du Maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés).

5.2 LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les policiers municipaux ont des attributions de police judiciaire sur le territoire de la Commune bénéficiaire définies dans les termes de l'article 21 du Code de Procédure Pénale. C'est ainsi que les agents de la police municipale ont <u>notamment</u> pour mission :

- de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;
- de constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions;
- de constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 (absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule, de carte grise...);
- de constater, par rapport, les délits prévus par l'article L. 126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...).

Les policiers municipaux sont chargés de verbaliser plusieurs catégories d'infractions, <u>notamment</u> les infractions :

aux arrêtés de police du Maire ;

- au Code de l'Environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité...,
- à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel, à un terre-plein...);
- à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, les bruits de voisinage...);
- à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare...);
- à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions :

- le relevé d'identité (article 78-6 du Code de Procédure Pénale);
- le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire (articles L. 234-3 et L. 234-4; L. 224-1; articles R. 325-3, L. 325-1 et L. 325-12; L. 330-2 et R. 330-3 du Code de la Route);
- l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation (article L. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation);
- les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le Maire (article L. 2212-5 du CGCT);
- l'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 (à l'occasion de l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 personnes...);
- le carnet de déclarations destiné à recueillir les observations éventuelles des contrevenants verbalisés.

Article 6. DESCRIPTIF DES MOYENS MUTUALISES

Les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération, ce qui comprend notamment les véhicules, l'essence, les vêtements professionnels, les locaux, le logiciel métier, le mobilier de bureaux, l'armement et tous autres équipements nécessaires à l'exercice des missions de police municipale.

Il est également convenu que la formation des agents de police municipale sera financée par la Communauté d'Agglomération.

Article 7. Armement des agents de police municipale

7.1 AUTORISATION DU PORT D'ARME

Conformément à l'article L 511-5 du Code de Sécurité Intérieure, les agents de police municipale peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande motivée conjointe des Maires et du Président, à porter une arme.

Les dispositions du Code de Sécurité Intérieure précisent :

- par type de mission, les circonstances et les conditions dans lesquelles les agents de police municipale peuvent porter une arme.
- 2. les catégories et les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation et les conditions de leur utilisation par les agents.
- 3. les modalités de la formation que ces derniers reçoivent à cet effet.

Les parties s'engagent alors par la présente :

- 4. à formuler cette demande conjointe aux fins d'obtenir l'armement des agents de police municipale,
- 5. et à autoriser expressément le port d'armes sur leurs territoires.

Par ailleurs, les parties entendent expressément rappeler que les agents de police municipale mis à disposition sont soumis aux dispositions du Code de Sécurité Intérieure, et notamment celles relatives à la déontologie des agents de police municipale.

7.2 ACQUISITION, DETENTION ET CONSERVATION DES ARMES

Par dérogation aux articles R 511-30 et suivants du Code de Sécurité Intérieure, les parties aux présentes conviennent de manière expresse que l'acquisition, la détention et la conservation des armes seront assurées et organisées par la Communauté d'Agglomération et ce, afin de mutualiser les moyens et les infrastructures afférents aux armes.

Article 8. Convention de coordination des interventions de la Police municipale et des forces de securite de l'etat

En vertu du Code de Sécurité Intérieure, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat doit être conclue entre les Maires des Communes bénéficiaires, le Président de la Communauté d'Agglomération, et les représentants de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Cette convention a pour objet de préciser :

- la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale,
- les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie.

L'accord du Président de la Communauté d'Agglomération ne porte que sur la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

Considérant qu'à défaut de convention, les missions de police municipale <u>ne peuvent s'exercer qu'entre 6</u> <u>heures et 23 heures</u>, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune ou par la Communauté d'Agglomération.

En conséquence de tout ce qui précède et toujours dans un souci de bonne administration du service public, les parties s'engagent impérativement à effectuer conjointement toutes les démarches nécessaires à la signature de cette convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

En cas de refus d'une Commune de signer cette convention de coordination, l'exercice des missions des agents de police municipale ne pourra se faire que jusqu'à 23h00, mais sera facturé comme si les agents mis à disposition travaillaient jusqu'à 5h00.

Article 9. DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de réunions dont la périodicité sera à déterminer en fonction des besoins des parties. Pourront notamment être évoquées les questions relatives à l'organisation des patrouilles ou encore les types d'opérations prioritaires.

En outre, un suivi de cette mise en commun sera assuré par la réalisation :

- 1. D'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- 2. D'un examen des conditions financières de ladite convention.

Le cas échéant, les parties peuvent être force de proposition pour améliorer la mutualisation du service de police municipale.

Article 10. Modalites de remboursement des frais afferents a cette mise en commun

10.1 MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES COMMUNES DES CHARGES FINANCIERES

Les communes bénéficiaires de la présente mutualisation prennent en charge financièrement les salaires bruts et les charges patronales des agents affectés à la brigade.

La clé de répartition suivante a été construite en référence à la population des 15 communes du territoire, indépendamment des 14 communes adhérentes :

La clé de répartition suivante est appliquée :

Commune bénéficiaire	Part de la commune
Beauchamp	3.3 %
Bessancourt	2.5 %
Cormeilles-en-Parisis	8.9 %
Eaubonne	9.3 %
Ermont	10.8 %
Franconville	12.6 %
Frépillon	1.1 %
Herblay	10.4 %
La-Frette-sur-Seine	1.7 %
Le-Plessis-Bouchard	3.0 %
Montigny-lès-Cormeilles	7.7 %
Pierrelaye	3.1 %
Saint-Leu-la-Forêt	5.7 %
Sannois	10.1 %
Taverny	9.8 %

Les pourcentages ne changent pas pour les 14 communes adhérentes initialement. La commune d'Ermont absorbe la part de 10.8% prévue par rapport au calcul initial lié à la population, avant son désistement.

10.2 PREVISIONS FINANCIERES ANNUELLEMENT REVISABLES

Sur les bases d'une estimation des charges de personnel, réalisée sur le nombre théorique d'agents, les montants prévisionnels annuels pour chaque commune sont les suivants :

Commune bénéficiaire	Montant prévisionnel annuel
Beauchamp	31 106 €
Bessancourt	23 565 €
Cormeilles-en-Parisis	83 893 €
Eaubonne	87 664 €
Ermont	101 803 €
Franconville	118 770 €
Frépillon	10 369 €
Herblay	98 032 €
La-Frette-sur-Seine	16 025 €
Le-Plessis-Bouchard	28 279 €
Montigny-lès-Cormeilles	72 582 €
Pierrelaye	29 221 €
Saint-Leu-la-Forêt	53 729 €
Sannois	95 205 €
Taverny	92 377 €

Les montants liés aux salaires bruts et charges patronales des agents affectés à la brigade seront extraits après élaboration des fiches de payes des agents concernés puis scindés par commune selon la clé de répartition définie dans cet article. Ainsi, les montants à payer seront actualisés tous les trimestres.

10.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Les titres de recettes sont émis trimestriellement à terme échu.

Les Communes s'engagent à verser les sommes dues à l'agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 11. Modification de la convention

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par l'ensemble des parties, hors article 3.2 et 3.3.

Plus spécifiquement, dans l'hypothèse où une Commune décide de résilier la présente convention, les parties signataires désireuses de poursuive cette mise en commun procèdent à la signature d'un avenant prenant acte du retrait d'une des Communes et des conséquences afférentes.

Article 12. RESILIATION

12.1LES MODALITES DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties signataires pour tout motif d'intérêt général sous réserve :

- 1. d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Communauté d'Agglomération,
- 2. du respect d'un préavis de 6 mois au minimum.

En outre, si une Commune refuse de signer ou/et d'effectuer les démarches nécessaires à la conclusion des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, alors la présente convention se trouverait résiliée de plein droit à compter d'un mois après la mise en demeure effectuée par la Communauté d'Agglomération.

12.2 LES CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Toute résiliation avant la fin de la durée de la présente entraînerait pour la Commune, l'obligation de verser à la Communauté d'Agglomération, une indemnité calculée en fonction des coûts effectivement engagés pour cette dernière sur la durée d'engagement restante, estimés sur la base du dernier trimestre réalisé.

Article 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le « date »,

Pour la Communauté d'Agglomération Val Parisis, Le Président,	Pour la Commune de Beauchamp, Le Maire,
Monsieur Yannick BOËDEC Pour la Commune de Bessancourt, Le Maire,	Madame Françoise NORDMANN Pour la Commune de Cormeilles en Parisis Le Maire,
Monsieur Jean-Christophe POULET Pour la Commune d'Eaubonne Le Maire,	Monsieur Yannick BOËDEC Pour la Commune d'Ermont Le Maire,
Madame Marie-José BEAULANDE Pour la Commune de Franconville Le Maire,	Monsieur Xavier HAQUIN Pour la Commune de Frépillon Le Maire,
Monsieur Xavier MELKI Pour la Commune de Herblay,	Madame Patricia ZEISS Pour la Commune de La Frette sur Seine,
Le Maire, Monsieur Philippe ROULEAU	Le Maire, Monsieur Philippe AUDEBERT

Pour la Commune du Plessis-Bouchard, Le Maire,	Pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles Le Maire,
Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE	Monsieur leen Neël CARRENTIER
	Monsieur Jean-Noël CARPENTIER
Pour la Commune de Pierrelaye,	Pour la Commune de Saint-Leu-la-Forêt,
Le Maire,	Le Maire,
Monsieur Michel VALLADE	Madame Sandra BILLET
Pour la Commune de Sannois,	Pour la Commune de Taverny,
Le Maire,	Le Maire,
Monsieur Bernard JAMET	Madame Florence PORTELLI